

(N° 3.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890.

---

Projet de Loi instituant une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

*(Voir les nos 61 et 192, session de 1889-1890, et 8, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté Léopold II, il est institué une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

ART. 2.

La Caisse jouira de la personnification civile.

Elle pourra recevoir par dons ou legs ; mais les libéralités à son profit n'auront leur effet que pour autant qu'elles aient été autorisées dans les formes établies par l'article 76 de la loi communale.

ART. 3.

Il lui est alloué à charge du Trésor public un capital de deux millions de francs qui sera affecté à l'acquisition de titres de la Dette publique. Ces titres seront inscrits en son nom au Grand-Livre de la Dette publique.

Tous les dons et legs faits à la Caisse seront également affectés à l'acquisition de pareils titres.

ART. 4.

Les ressources de la Caisse seront affectées soit à encourager l'assurance

contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux victimes de semblables accidents ou à leurs familles.

ART. 5.

L'administration de la Caisse sera confiée à un collège de cinq membres nommés par le Gouvernement. Ils éliront eux-mêmes leur président. Leurs fonctions seront gratuites.

Il pourra être nommé un secrétaire dont la rémunération sera fixée par arrêté royal.

ART. 6.

Il sera annuellement fait rapport de sa gestion au Ministre des Finances. Ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

ART. 7.

Un crédit extraordinaire de 2,000,000 de francs est ouvert au Ministère des Finances aux fins de la présente loi; il sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Bruxelles, le 11 juillet 1890.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER,  
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.